



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour remise à l'agriculture »
sur la commune de Saint Étienne de Lugdarès
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5913

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5913, déposée complète par Michel Belin le 18 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 4 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher ou déboiser les parcelles AB 28 et AC 154 pour mise en culture pour un total de 2,57 hectares sur la commune de Saint Étienne de Lugdarès en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des arbres, le dessouchage ou arasage des souches, le labour pour semis en céréales puis mise en prairie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a et b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'une aire de protection de la biodiversité mais au sein d'une zone d'inventaire¹ sur une commune au taux de boisement fort (54,7%) ;

Considérant le calendrier des travaux qui est prévu en automne et hiver, soit en dehors des périodes les plus favorables pour la biodiversité ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques, de sa localisation et du calendrier des travaux, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;

1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique 2 "Hauts bassins de l'Allier et de l'Ardèche"

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les zones humides ou les cours d'eau ;

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;

Rappelant que le projet, au travers de l'implantation d'un couvert prairial diversifié, à partir d'espèces de la flore locale, peut contribuer à favoriser le maintien de la biodiversité et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour remise à l'agriculture, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5913 présenté par Michel Belin, concernant la commune de Saint Étienne de Lugdarès (07), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

² À cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : <https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03